



## JEUX OLYMPIQUES 2012

### France A féminine

Tour principal, 1<sup>er</sup> match le 28 juillet :

**FRANCE / NORVEGE : 24-23 (17-12)**

Londres, Copper Box

Arbitres : Krtic et Ljubic (SLO)

FRANCE - Gardiennes : 12. Leynaud (13/33 arrêts dt 2/3 penalties), 16. Darleux (2/5 arrêts) ; Joueuses : 3. Dancette (2/2), 4. Kanto (1/2), 5. Ayglon (1/3), 7. Pineau (0/5), 8. Mendy, 9. Baudouin (5/7 dt 3/3), 10. Herbrecht (0/1), 17. Dembélé (4/4), 18. Deroin (3/5), 20. Tervel (0/1), 24. Signaté (5/13), 64. Lacrabère (3/5).

Norvège - Gardiennes : 1. Grimsbo (8/15 arrêts), 16. Haraldsen (4/21 arrêts dont 0/3 pen.) ; Joueuses : 5. Alstad (5/6), 6. Loke (3/7), 7. Nostvold (2/4 dt 1/2), 8. Breivang (0/2), 9. Lunde-Borgersen (0/2), 11. Johansen (2/3), 13. Frafjord (0/0), 15. Sulland (2/3), 18. Koren (2/5 dt 0/1), 21. Snorroeggen (3/7), 22. Kurtovic (3/3), 23. Herrem (1/4).

Tour principal, 2<sup>e</sup> match le 30 juillet :

**FRANCE / ESPAGNE : 18-18 (7-10)**

Londres, Copper Box

Arbitres : MM. Horacek et Novotny (RTC)

FRANCE - Gardiennes : Leynaud (11 arrêts en 60 min dont 3/6 pen., 1 passe décisive), Darleux. *Joueuses de champ* : Dancette 0/1, Kanto 1/1, Ayglon 2/5 (1 passe), Pineau 2/6 (1), Mendy 1/1, Baudouin 0/1 (dont 0/1 pen.), Herbrecht 0/1 (dont 0/1 pen.) (1), Dembélé 6/7 (1), Deroin 0/1, Tervel 5/6 (1), Signaté 0/4, Lacrabère 1/2 (3). *Entraîneur* : Olivier Krumbholz. *Interceptions* : 6. *Balles perdues* : 19. *Exclusions temporaires* : Signaté (12<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>), Mendy (14<sup>e</sup>), Herbrecht (23<sup>e</sup>), Kanto (39<sup>e</sup>).

ESPAGNE - Gardiennes : Navarro (13 arrêts en 60 min dont 2/2 pen.), Ciobanu. *Joueuses de champ* : Barno 1/1, Martin 0/4 (dont 0/2 pen.), Alberto 3/8 (dont 2/3 pen.), Bea. Fernandez, Cuadrado, Mangue 6/10 (dont 0/1 pen.) (1), Aguilar 2/3 (5), J. Alonso 1/2 (dont 1/2 pen.), E. Pinedo 2/3, Beg. Fernandez 3/5 (1), Amoros 0/1, Elorza. *Entraîneur* : Jorge Duenas. *Interceptions* : 2. *Balles perdues* : 19. *Exclusions temporaires* : Alberto (26<sup>e</sup>), Mangue (26<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup>), Amoros (52<sup>e</sup>).

#### Suite du programme des JO :

— Mercredi 1<sup>er</sup> août : France / Suède à 15h30\*

— Vendredi 3 août : France / Corée à 12h15\*

— Dimanche 5 août : France / Danemark à 22h15\*

— Mardi 7 août : 1/4 de finale (coups d'envoi à 11h, 14h30, 18h et 21h30\*)

— Jeudi 9 août : demi-finales (coups d'envoi à 18h et 21h30\*)

— Samedi 11 août : finales (3<sup>e</sup> place à 18h, finale à 21h30\*)

\*Les horaires indiqués sont en heure française. Pour l'heure anglaise, retrancher 1 heure.

### France A masculine

Tour principal, 1<sup>er</sup> match le 29 juillet :

**FRANCE / GRANDE-BRETAGNE : 44-15 (21-7)**

Londres, Copper Box

FRANCE - Gardiens : Karaboué (7 arrêts en 30 min), Omeyer (5 arrêts en 30 min).

*Joueurs de champ* : Fernandez (cap.) 9/10 (dont 1/1 pen.) (6 passes décisives), Dinart, Barachet 3/5 (2), G. Gille 2/3 (2), B. Gille 3/4 (1), Narcisse 3/4 (8), Joli 11/13 (dont 4/4 pen.) (1), Honrubia 7/10 (1), Karabatic 2/3 (6), Abalo 0/1 (1), Sorhaindo 4/7 (1), Guigou. *Entraîneur* : Claude Onesta. *Interceptions* : 6. *Balles perdues* : 7.

GRANDE BRETAGNE - Gardiens : Parker (3 arrêts en 18 min dont 0/2 pen.), White (5 arrêts en 42 min dont 0/3 pen.). *Joueurs de champ* : Williams 0/4 (2 passes), Prieto 2/4, Mohr 2/9, Larsson 4/9 (dont 0/1 pen.) (2), Hare, McMillan, Hawkins 1/1, McDermott, Garnham 6/8, Edgar 0/1 (1), Pearce, Vincent 0/3 (4). *Interceptions* : 3. *Balles perdues* : 24. *Exclusions temporaires* : McDermott (26<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup>), Mohr (28<sup>e</sup>), Garnham (35<sup>e</sup>). *Exclusion définitive* : Larsson (38<sup>e</sup>).

Tour principal, 2<sup>e</sup> match le 31 juillet :

**FRANCE / ARGENTINE : 32-20 (17-9)**

Londres, Copper Box, 8 000 spectateurs (salle pleine)

Arbitres : MM. Olesen et Pedersen (DAN)

FRANCE - Gardiens : Karaboué (5 arrêts en 12 min dont 1/1 pen.), Omeyer (11 arrêts en 48 min dont 0/3 pen., 3 passes décisives). *Joueurs de champ* : Fernandez (cap.) 3/4, Dinart, Barachet 2/2 (1 passe), G. Gille 0/1 (2), B. Gille 2/3, Narcisse 5/6 (6), Joli 1/1 (dont 1/1 pen.), Honrubia 4/5 (2), Karabatic 7/7 (3), Abalo 4/6, Sorhaindo 4/5. *Entraîneur* : Claude Onesta. *Interceptions* : 4. *Balles perdues* : 15. *Exclusions temporaires* : B. Gille (22<sup>e</sup>), Fernandez (57<sup>e</sup>).

ARGENTINE - Gardiens : Schulz (5 arrêts en 34 min dont 0/1 pen.), Garcia (3 arrêts en 26 min). *Joueurs de champ* : Fernandez 4/7 (dont 1/2 pen.) (1 passe), Pizarro 3/6 (dont 2/2

pen.), S. Simonet 1/4, Portela (1), D. Simonet 3/6 (2), Kogovsek 2/2, Querin 1/1, Vieyra 1/4, Riccobelli 4/9 (1), Carou 0/1, Migueles 1/7, Vazquez 0/2. *Interceptions* : 3. *Balles perdues* : 14. *Exclusions temporaires* : Querin (8<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>).

#### Suite du programme des JO :

• jeudi 2 août : France / Tunisie à 12h15\*

• samedi 4 août : France / Islande à 20h30\*

• lundi 6 août : France / Suède à 22h15\*

• mercredi 8 août : 1/4 de finale (coups d'envoi à 12h, 15h30, 19h et 22h30\*)

• Vendredi 10 août : demi-finales (coups d'envoi à 18h et 21h30\*)

• Dimanche 12 août : finales (3<sup>e</sup> place à 12h, finale à 16h\*)

\*Les horaires indiqués sont en heure française. Pour l'heure anglaise, retrancher 1 heure.



## JURY D'APPEL

### Réunion du 10 juillet 2012

**Dossier n° 952** – Officiel Thomas MOLLIEUX – Club ANNEMASSE HANDBALL – Discipline / Dauphiné-Savoie

[...] Considérant que, la décision de la commission de première instance étant annulée, il appartient au jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'il est établi que, au cours de la rencontre du championnat régional -15 masculins qui s'est déroulée le 17/02/2012 à Annemasse entre les équipes Annemasse Handball et US Die Handball, M. Thomas MOLLIEUX, entraîneur de l'équipe d'Annemasse, a contesté à de nombreuses reprises les décisions des arbitres ; qu'un tel comportement relève, à tout le moins, du type de faute « contestation systématique » prévu à l'article 22, annexe 2.A.1 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article de « *comportement incorrect* » ;

Considérant qu'il est établi également que M. MOLLIEUX, qui reconnaît d'ailleurs les faits, a tenu envers les arbitres des propos tels que « *vous n'êtes pas bons* » et « *vous êtes nuls* » ; que de tels propos, qui ont pour objet de porter une appréciation en termes dévalorisants sur la capacité des arbitres à remplir leur mission et, par suite, sur les compétences techniques des intéressés constituent des propos injurieux et insultants, dont la circonstance qu'ils n'auraient pas été accompagnés de grossièretés n'est pas de nature à leur ôter ce caractère injurieux et insultant ; que de tels agissements, commis tant pendant le déroulement de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, relèvent, d'une part, du type de faute « *propos injurieux* » tenus pendant la rencontre prévu par l'article 22, annexe 2.B.3 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article d'« *attitude antisportive grossière* », d'autre part, du type de faute « *propos excessifs ou/et injures* » après le coup de sifflet final prévu par l'article 22, annexe 2.D.9 et qualifié par le même article d'« *attitude antisportive* » ;

Considérant, enfin que, à supposer qu'en dépit des déclarations écrites des arbitres confirmées lors de la réunion du jury d'appel, il n'ait pas tenu envers l'un des deux arbitres les propos que ce dernier lui prête, à savoir « *Je t'attends à la sortie, je vais te casser la gueule* », M. MOLLIEUX concède avoir dit à l'intéressé, pendant la rencontre : « *Cela ne se passera pas comme cela* » et, à l'issue de la rencontre : « *On se reverra* » et « *Tu as intérêt à faire un bon rapport* » ; que de tels propos, s'ils ne contiennent pas nécessairement une menace physique, contiennent à tout le moins la promesse d'une action envisagée par M. MOLLIEUX à l'encontre l'arbitre et s'analysent ainsi comme des propos menaçants ; qu'ils relèvent ainsi du type de faute « *menaces verbales* » pendant la rencontre et après le coup de sifflet final prévu, d'une part, par l'article 22, annexe 2.B.4 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article d'« *irrégularité grossière* », d'autre part, par l'article 22, annexe 2.D.10 du même règlement et qualifié par le même article d'« *attitude antisportive grossière* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MOLLIEUX a commis, tant au cours de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, diverses fautes qui justifient que lui soit infligée une sanction disciplinaire sur le fondement de l'article 22, annexe 2.D.10 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 27/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue Dauphiné-Savoie, d'infliger à M. MOLLIEUX une sanction de 6 dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de 9 mois et d'une pénalité financière de 270€ infligée au club ANNEMASSE HANDBALL.

**Dossier n° 956** – Joueur mineur – Club EP MANOSQUE 04 HB – Discipline / Provence-Alpes

[...] Considérant qu'il ressort des points qui précèdent que la décision de première instance doit être annulée ; que, conformément à l'article 10.8 du règlement disciplinaire fédéral, « le Jury d'appel, notamment lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, après avoir cassé la décision de la commission de discipline de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond » ;

Considérant que Me X tente de préciser devant le Jury d'appel le contexte de ce match et de sa conclusion, émaillés de nombreuses provocations ; qu'elle demande que soit revue la sanction qu'elle juge disproportionnée ;

Considérant qu'il est confirmé par plusieurs sources et avis exprimés par les différents témoins présents en conférence téléphonique que quatre joueurs de l'EP Manosque 04 HB et deux supporters de cette équipe ont, après le match, pénétré dans les vestiaires de l'équipe adverse du HC Orange pour des raisons très loin d'être amicales ; que cette intrusion a créé une situation si confuse et violente que des coups ont été portés ; que le joueur A, victime principale de cette échauffourée, se dit incapable de savoir qui lui a porté les coups les plus graves, qui ont occasionné plusieurs interruptions temporaires de travail et de nombreux soins ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de ce dernier, comme de celles de M. C, observateur d'arbitres présent sur les lieux, déclarations confirmées par les autres témoins, que M. M, joueur mineur, était bien présent dans le vestiaire du HC Orange et l'un des principaux acteurs de ce pugilat ; qu'il n'y était pas, contrairement à ses allégations, pour séparer les protagonistes ;

Considérant que Me X fait connaître au Jury d'appel des déclarations faites postérieurement à la réunion de la commission de discipline régionale, en réunion interne au club de l'EP Manosque 04 HB, selon lesquelles M. T, joueur mineur et partenaire de M. M, aurait fait savoir être l'auteur des coups de poing et de pied portés au visage de M. A ; que ces aveux sont confirmés devant le Jury d'appel par l'officiel et dirigeant de l'EP Manosque 04 HB, présent lors de cette réunion interne ;

Considérant que ces aveux bien tardifs et jamais confirmés par quelque déclaration écrite que ce soit n'exonèrent en aucun cas le joueur mineur M de sa responsabilité personnelle et entière ;

Considérant néanmoins et dès lors que, s'il persiste un doute sur l'identité de celui qui a frappé M. A au point de lui occasionner une ITT de plusieurs jours, il n'en existe aucun sur la participation effective de M. M à l'échauffourée et au pugilat ; qu'il convient, dans ces conditions, de réformer la décision prise par la commission de première instance en ce qu'elle a sanctionné M. M en référence à l'article 22 annexe 3, D11 ; qu'il convient de se fonder plutôt sur l'article 22 annexe 3 D9.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 27/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue Provence-Alpes, d'infliger à M. M une sanction d'un an de suspension ferme, assortie d'une période probatoire d'un an et d'une pénalité financière de 800€ infligée au club EP MANOSQUE 04 HB.

**Dossier n° 958** – Joueur Alban LEGARÇON – Club US ECOMMOY HB – Discipline / Sarthe

[...] Considérant [...] qu'il apparaît donc que la procédure de première instance est parfaitement régulière et qu'aucun des points soulevés ne puisse être retenu pour en casser la décision sur la forme ;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est porté à la connaissance du Jury d'appel par aucune des parties ; que l'arbitre de la rencontre confirme en tous points devant le Jury d'appel les termes mêmes de son rapport en ce que M. Alban LEGARÇON aurait eu, à son encontre, durant le match en référence, un comportement inacceptable qui lui a valu d'être disqualifié ; que ce comportement excessif a eu un prolongement, à la mi-temps du match, puisque M. Alban LEGARÇON est revenu, sur le terrain, proférer de véhémentes et

grossières injectives ; que cette attitude est d'autant plus grave et inadmissible que M. LEGARÇON est cadre technique départemental ;

Considérant que M. D, nouveau président du Comité de la Sarthe, présent devant le Jury d'appel, motive l'appel incident qu'il a formé à son souci de soutenir le travail de sa commission de discipline et de voir confirmée la sanction que cette dernière a prise à l'encontre de M. Alban LEGARÇON ; qu'il ne souhaite pas que cette sanction soit aggravée ;

Considérant pourtant qu'il ressort des points précédents qu'il convient de retenir plutôt, et en référence à la suggestion faite par le président précédent du Comité de la Sarthe, la qualification d'« attitude antisportive », correspondant à l'article 22, annexe 2, B2, plutôt que celle de « comportement incorrect » correspondant à l'article 22, annexe 2, A1, retenue par la commission de première instance ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel de M. Alban LEGARÇON, de donner droit à l'appel incident formé par le président du Comité de la Sarthe et d'infliger à M. LEGARÇON une sanction de deux dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de trois mois et d'une pénalité financière de 90€ infligée au club US ECOMMOY HB.

**Dossier n° 959** – Club ROGNAC-VELAUX HB – CRL / Provence-Alpes

[...] Considérant qu'il est notoire, et d'ailleurs la partie appelante n'en fait pas grief, que la procédure engagée en 1<sup>re</sup> instance ne souffre d'aucune irrégularité sur la forme ;

Considérant que le Président du club ROGNAC-VELAUX HB motive son appel sur l'interprétation contradictoire qui peut être faite de la décision prise en 1<sup>re</sup> instance, celle-ci précisant dans ses conclusions que « la réclamation a été jugée recevable sur la forme de son dépôt » et en même temps « quelle n'a pas été déposée dans les termes prévus réglementairement » ; qu'en la circonstance, il s'agit plus d'une erreur de formulation que d'une contradiction, car, en matière de réclamation pour faute technique d'arbitrage, il y a lieu de distinguer deux types de recevabilité, celle du dépôt de la réclamation le jour du match au moment où la faute technique d'arbitrage supposée est constatée, qui fait référence à l'article 3.2.2 du règlement des dispositions concernant l'arbitrage, et celle de la confirmation de la réclamation qui répond aux dispositions contenues dans l'article 6.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;

Considérant que la CRL de la ligue de Provence-Alpes de handball a certes manqué de distinction dans la rédaction de sa décision, mais la compréhension ne pouvait en souffrir : la confirmation du dépôt de la réclamation a été jugée recevable, son dépôt lors de la rencontre concernée ne l'a pas été au motif du non respect de l'article 3.2.2 du règlement des dispositions concernant l'arbitrage ;

Considérant par conséquent que l'objet de l'appel porte, en premier lieu, sur la dénonciation de la décision prise par la CRL de la ligue de Provence-Alpes de déclarer irrecevable la réclamation au moment de son dépôt lors de la rencontre du championnat prénational masculin + 16 ans de la ligue de Provence-Alpes opposant le 31/03/2012 ROGNAC-VELAUX HB au MARIIGNANE HB 96 ; que l'organe d'appel ne sera amené à juger la réclamation sur le fond, qu'à condition d'annuler la décision d'irrecevabilité prononcée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.2.2 du règlement des Dispositions concernant l'arbitrage : « une réclamation sur une question technique doit obligatoirement être formulée verbalement à l'arbitre (ou aux arbitres) par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée » ; qu'il ressort des déclarations faites en séance par les parties présentes un point de divergence que les débats ne leveront [...] ;

Considérant qu'il convient dès lors de se référer au rapport des arbitres officiellement désignés sur la rencontre, qui affirment que la réclamation déposée par le capitaine de ROGNAC-VELAUX HB l'a été à l'issue de la rencontre et non pas avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée ; qu'il est donc avéré que son dépôt n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 3.2.2 du règlement des dispositions concernant l'arbitrage et qu'elle doit donc être jugée irrecevable sur la forme ;

Considérant que ces conclusions amènent l'organe d'appel à rejeter l'appel déposé le 31/05/2012 par le Président du club ROGNAC-VELAUX HB et conjointement à confirmer la décision prise initialement par la commission régionale des Réclamations et Litiges de la ligue de Provence-Alpes ;

Considérant en conséquence qu'il est constant que la rencontre du championnat prénational masculin + 16 ans de la ligue de Provence-Alpes ayant opposé le 31/03/2012 l'équipe du ROGNAC-VELAUX HB à celle du MARI-GNANE HB 96 s'est déroulée sans qu'aucune faute technique d'arbitrage avérée ne puisse être retenue ; qu'il convient donc de confier le soin à la COC régionale d'homologuer la rencontre précitée sur le score acquis sur le terrain, à savoir 32 à 33 en faveur de MARI-GNANE HB 96 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel interjeté le 31/05/2012 par le Président du club du ROGNAC-VELAUX HB à l'encontre de la décision prise le 12/05/2012 par la CRL de la Ligue Provence-Alpes.

#### Dossier n° 966 – Club LE CHESNAY YVELINES HB – CRL / FFHB

[...] Considérant que le contrôle final de la CMCD 2011/2012 du club LE CHESNAY YVELINES HB, lors de la réunion de la commission compétente le 11/05/2012, avait fait apparaître un non respect du seuil des ressources dans le domaine de l'arbitrage et des jeunes arbitres, le bonus associatif venant compenser l'un de ces deux manquements ;

Considérant que l'argumentation présentée le 15/06/2012 par le président du club lors de la réunion sous forme de conférence téléphonique de la CRL n'a pas permis de lever la défaillance, ce qui a amené ladite commission à confirmer la décision de rétrogradation de l'équipe masculine du club en division inférieure pour la saison 2012/2013 en application de l'article 29.2 des règlements généraux de la FFHB ;

Considérant que des débats en audience d'appel avec les dirigeants du club LE CHESNAY YVELINES HB, il ressort qu'un des jeunes arbitres licencié au club, M. F, serait inscrit dans un cursus de formation départementale, aurait participé à un stage et aurait été désigné par la Commission départementale des JA à plusieurs reprises au cours de la saison 2011-2012 ; que, faute de présenter en séance des justificatifs probants, il est proposé au président du CHESNAY YVELINES HB de faire appel au président du Comité des Yvelines afin de lui réclamer les éléments attestant cette formation et ces désignations ;

Considérant que le courrier transmis au Jury d'appel, le lendemain de la réunion d'appel, par le Président du Comité des Yvelines vient confirmer les déclarations faites la veille par les dirigeants du club LE CHESNAY YVELINES HB ; que ce courrier précise que M. F a bien suivi un stage de formation départementale les 19 et 26 octobre 2011 sous la responsabilité d'un membre de la CDJA, qu'il a été désigné les 26 octobre et 19 novembre 2011, ainsi que le 7 mars 2012 sur des rencontres opposant des sélections départementales à des clubs du Comité, et que ce jeune arbitre aurait dès lors dû être inscrit dans Gesthand comme JA départemental ;

Considérant que cette attestation permet d'attribuer à M. F le statut de jeune arbitre départemental pour la saison 2011-2012 et de porter ainsi le total du seuil des ressources du club du Chesnay aux 120 points requis ; que dans ces conditions, le club LE CHESNAY YVELINES HB respecte son seuil des ressources en matière d'arbitrage et par voie de conséquence, l'ensemble de sa CMCD pour la saison 2011-2012 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 22/06/2012 de la CRL de la FFHB, décide de maintenir le club LE CHESNAY YVELINES HB en Nationale 2 masculine.

#### Dossier n° 968 – Club LORMONT HB HAUTS DE GARONNE – CRL / FFHB

[...] Considérant que le contrôle final de la CMCD 2011/2012 du club LORMONT HB HAUTS DE GARONNE, lors de la réunion de la commission compétente le 11/05/2012, avait fait apparaître un non respect du seuil des ressources dans le domaine de l'arbitrage et des jeunes arbitres, le bonus associatif venant compenser seulement l'un de ces deux manquements ;

Considérant que l'argumentation présentée le 16/06/2012 par le président du club lors de la réunion sous forme de conférence téléphonique de la CRL n'a pas permis de lever la défaillance, ce qui a amené ladite commission à confirmer la décision de rétrogradation de l'équipe masculine du club en division inférieure pour la saison 2012-2013 en application de l'article 29.2 des règlements généraux de la FFHB ;

Considérant que les dirigeants du club LORMONT HB HAUTS DE GARONNE argumentent, en séance, leur appel par leur souhait de voir pris en compte dans le décompte « Jeune Arbitre » du seuil des ressources de la

CMCD du club des jeunes licenciés ayant officié lors de l'opération « Grand Stade » organisé à Lormont le 13/05/2012, sur la base d'une liste validée le 05/07/2012 par le président de la CDA 33 ;

Considérant qu'une partie de cette liste est confortée par un courrier non daté du président du Comité de Gironde, transmis le 12/07/2012 à la FFHB, qui précise que cinq des jeunes licenciés du LORMONT HB HAUTS DE GARONNE figurant sur ladite liste ont bien fait l'objet d'un suivi lors de l'Opération Grand Stade qui s'est déroulée le 13 mai 2012, en collaboration avec le club du LORMONT HB HAUTS DE GARONNE et sont considérés par la Commission d'arbitrage du Comité de Gironde comme Jeunes arbitres pour le club du LORMONT HB HAUTS DE GARONNE pour la saison 2011-2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28.4.2 des règlements généraux de la FFHB, le seuil des ressources dans le domaine Jeunes Arbitres est « établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points », que pour atteindre le seuil défini « le club utilise ses ressources dans le domaine des jeunes arbitres, dûment référencés dans Gesthand : jeunes arbitres club (découverte) dûment référencés (20 pts), s'ils ont officié à domicile ou sur désignation » ; qu'en la circonstance et lors du contrôle final de sa CMCD, le club du LORMONT HB HAUTS DE GARONNE possédait, pour la saison 2011/2012, cinq jeunes arbitres référencés dans Gesthand, mais que seuls trois d'entre eux, ayant effectué au moins cinq arbitrages sur des compétitions officielles inscrites au calendrier des championnats jeunes 2011-2012, ont été retenus par la commission compétente, portant le total du seuil des ressources à 60 points sur les 140 requis ;

Considérant que la convention liant le club du LORMONT HB HAUTS DE GARONNE au Comité de Gironde de handball pour l'organisation de l'opération « Grand Stade » du 13/05/2012 stipulait dans son article 3 que soit « mis à disposition 25 jeunes pour l'arbitrage des rencontres pour toute la journée » ; que cette disposition ne saurait être assimilée à la mise à disposition de 25 Jeunes arbitres tels que référencés à l'article précité des règlements généraux et titulaires de la qualification Jeune Arbitre en application de l'article 6 du Statut des Dispositions d'Arbitrage, d'autant plus que leur participation à l'arbitrage de la manifestation intervient a posteriori de la date limite réglementaire du contrôle de la CMCD fixée au 1er jour ouvrable du mois de mai ; qu'à tout le moins, deux jeunes arbitres, Mlle C et M. D, référencés dans Gesthand et ayant participé à l'opération « Grand Stade », auraient pu être comptabilisés dans le seuil des ressources, sans pour autant, par leur apport de 50 points, combler les 80 points manquants ;

Considérant que dans ces conditions et compte-tenu de l'examen des nouveaux argumentaires présentés par les dirigeants du club, il convient d'admettre que le club du LORMONT HANDBALL HAUTS DE GARONNE ne respecte pas son seuil des ressources en matière de Jeune arbitre ni par voie de conséquence, l'ensemble de sa CMCD pour la saison 2011-2012 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision du 22/06/2012 de la CRL de la FFHB et de confirmer la rétrogradation en division inférieure, à savoir la Nationale 2 masculine.

#### Dossier n° 969 – Club ASPTT MARSEILLE – CRL / FFHB

[...] Considérant que le contrôle final de la CMCD 2011-2012 du club de l'ASPTT Marseille, lors de la réunion de la commission compétente le 11/05/2012, avait fait apparaître un non respect du socle de base dans les domaines de l'arbitrage et de la technique, et dans les seuils de ressources pour le domaine de l'arbitrage ;

Considérant que la production de documents officiels, suite au dépôt d'une réclamation auprès de la CRL nationale, a permis à ladite commission de lever, le 22/06/2012, une grande partie des manquements constatés, seule ne restait qu'une défaillance au niveau du seuil des ressources en matière d'arbitrage, puisque le bonus associatif de 74 pts ne permettait pas de compenser en intégralité le seuil de ressources Arbitrage (150 pts / 230 pts) ; que la CRL a dès lors confirmé la décision de rétrogradation de l'équipe féminine du club en division inférieure pour la saison 2012/2013 en application de l'article 29.2 des règlements généraux de la FFHB ;

Considérant que la présidente du club de l'ASPTT Marseille a motivé son appel par une volonté manifestée tout au long de la saison de veiller au respect de la CMCD et son souhait de voir pris en compte deux courriers joints au dossier, un daté du 28/06/2012 et signé par la présidente du club Toulon Saint Cyr Var HB qui autorise le club de l'ASPTT Marseille à utiliser les arbitrages de

Mme H au titre de la CMCD 2011-2012 (Mme H ayant muté hors période du club de Toulon vers le club de Marseille), et un autre daté du 02/07/2012 et cosigné par les présidents respectivement de la ligue de Provence-Alpes et de la CRA, qui précise que Mme K a été désignée, au cours de la saison 2011-2012 et en binôme avec Mme H, sur les championnats régionaux + 15 ans féminins et + 16 ans masculins ;

Considérant que l'article 57.3 des règlements généraux de la FFHB prévoit que les arbitrages effectués par un arbitre muté hors période dans un nouveau club sont comptabilisés pour son ancien club ; qu'aucune dérogation même par voie d'accord entre les parties sur le bénéficiaire de ces arbitrages n'est prévue par les règlements ; que dans ces conditions, les arbitrages de Mme H. ne peuvent pas être comptabilisés pour son nouveau club même avec l'accord du club quitté ;

Considérant que l'information fournie par les présidents de la ligue et de la CRA donne une approche nouvelle de la situation du club de l'ASPTT Marseille en matière d'arbitrage, notamment en ce qui concerne le statut de Mme K : celle-ci étant âgée de plus de 18 ans lors du renouvellement de sa licence pour la saison 2011-2012 et lors des arbitrages effectués pendant cette saison, elle a officié comme arbitre en association avec Mme H sur des championnats régionaux + 15 ans féminins et + 16 ans masculins ; que, dans ces conditions et conformément à l'article 5.2 du Statut des Dispositions de l'arbitrage, le statut d'arbitre de Mme K ainsi que ses arbitrages peuvent être pris en compte dans le socle de base et le seuil des ressources « Arbitrage » du club ;

Considérant que la comptabilisation des points liés au statut de Mme K dans le socle de base et le seuil des ressources « Arbitrage » et préalablement comptabilisés dans le socle « Jeunes Arbitres » n'a pas pour effet de porter le second en deçà des minima requis et porte en revanche le premier à un total de 220 points sur les 230 exigés ; que le solde négatif des 10 points restants peut être compensé par le bonus associatif de 76 points ; que dans ces conditions, le club de l'ASPTT Marseille respecte son seuil de ressources en matière d'arbitrage et par voie de conséquence, l'ensemble de sa CMCD pour la saison 2011-2012 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 22/06/2012 de la CRL de la FFHB, décide de maintenir le club ASPTT MARSEILLE en Nationale 3 féminine.

#### Dossier n° 971 – Club CS ANNECY LE VIEUX HB – CRL / FFHB

[...] Considérant que le contrôle final de la CMCD 2011-2012 du club du CS ANNECY LE VIEUX HB, lors de la réunion de la commission compétente le 11/05/2012, avait fait apparaître un non respect du socle de base dans le domaine de l'arbitrage, il manquait un arbitre ayant effectué 7 arbitrages ;

Considérant que l'argumentation présentée le 16/06/2012 par le président du club lors de la réunion sous forme de conférence téléphonique de la CRL n'a pas permis de lever la défaillance, ce qui a amené ladite commission à confirmer la décision de rétrogradation de l'équipe masculine du club en division inférieure pour la saison 2012-2013 en application de l'article 29.1.1 des règlements généraux de la FFHB ;

Considérant que les explications données en séance du Jury d'appel par le représentant le président du club du CS ANNECY LE VIEUX HB apportent des informations nouvelles sur les difficultés rencontrées par le club, au cours de la saison 2011-2012, pour gérer le respect de la CMCD, notamment au niveau de l'arbitrage, et la manière avec laquelle il a cherché à les résoudre ;

Considérant qu'en fin d'année 2011, le club voit partir un de ses arbitres, M. T, pour un club voisin, que les dirigeants du club se mettent aussitôt à la recherche d'une personne pouvant pallier cette défection ; qu'ils la trouvent en la personne de M. O, alors engagé dans une formation d'arbitre départemental passée avec succès et obtention du grade D2, qui mute au 04/03/2012 du club de Rumilly, où il était licencié lors de la saison 2010-2011 en tant que dirigeant, vers le club du CS ANNECY LE VIEUX HB ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner la situation de M. O au regard du contrôle de la CMCD de son club d'accueil, qu'il convient plutôt de constater que la mutation de M. T, arbitre départemental actif licencié au CS ANNECY LE VIEUX HB au cours de la saison 2010-2011, pour le club voisin d'Annecy (mutation validée au 31/12/2011) n'a, semble-t-il, pas donné lieu à l'application de l'article 57.3 des règlements généraux de la FFHB qui prévoit pourtant que les arbitrages effectués dans un club d'accueil par un arbitre muté hors période sont comptabilisés pour son ancien club ;

Considérant, à cet égard, que M. T a effectué 7 arbitrages dans la seconde partie de la saison 2011-2012 qui doivent être comptabilisés pour son ancien club, à savoir le CS ANNECY LE VIEUX HB ; que c'est donc à tort que son nom ne figure pas dans la liste des arbitres potentiels de ce club pouvant couvrir le socle de base ;

Considérant qu'il en résulte que M. T vient lever le manquement constaté initialement par la CSR-CMCD du 11/05/2012 ; que dans ces conditions, le club du CS ANNECY LE VIEUX HB respecte son socle de base en matière d'arbitrage et par voie de conséquence, l'ensemble de sa CMCD pour la saison 2011-2012 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 22/06/2012 de la CRL de la FFHB, décide de maintenir le club CS ANNECY LE VIEUX HB en Nationale 3 masculine.



#### Réunion du 30 juillet 2012

Sur proposition de la COC fédérale et après avoir examiné les 2 dossiers parvenus dans les délais réglementaires, la CNCG a décidé, le 30 juillet 2012, de procéder au repêchage du club MASSY ESSONNE HB en Handball PROD2 pour la saison 2012-2013, au vu notamment du respect des critères financiers (budget minimum et situation nette) du cahier des charges de participation à la division.



#### Licence d'Agent sportif de handball Examen 2012-2013

La FFHB informe les candidats à l'obtention de la licence d'Agent Sportif de Handball que, comme en 2011-2012, la prochaine session d'examen se déroulera en deux temps :

- 1<sup>re</sup> épreuve écrite (générale) organisée par le CNOSE le **12 novembre 2012**,
- 2<sup>e</sup> épreuve (spécifique Handball) organisée durant **fin mars ou début avril 2013** (date définitive en attente de la décision FIFA car organisation en concomitance avec la Fédération française de football).

**Seuls pourront se présenter à la seconde épreuve les candidats admis à la 1<sup>re</sup> épreuve.**

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex) impérativement **au plus tard le 5 septembre 2012** (date de réception à la FFHB).

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles sur le site de la FFHB à l'adresse suivante :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/agents/examens.html>

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés, par chèque, lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB ([agents@handball-france.eu](mailto:agents@handball-france.eu))

*Cet examen est prévu et réglementé par le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18*

## APPELS À CANDIDATURES

### Fournisseurs des actions de développement

La Fédération française de handball lance une consultation concernant les fournisseurs des actions de développement pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016. Cet appel à candidatures s'articule autour de quatre lots :

- **structures terrains gonflables**
- **buts** (mini-handball, handball de plage)
- **ballons** (mini-handball, handball de plage)
- **kits développement** (accueil, handball 1<sup>ers</sup> pas, handball 1<sup>ers</sup> pas scolaire)

Déroulement de la procédure :

– 18 juillet 2012 : envoi de l'appel à candidatures aux différents partenaires potentiels et publication d'un avis d'appel à candidatures.

Des consultations ou entretiens pourront être menées avant la remise officielle des offres.

– **6 août 2012 : remise des offres au siège de la FFHB**

Cette remise s'effectuera par écrit, à l'attention du responsable marketing de la FFHB. Les offres devront être formulées par plis cachetés avant 17 heures.

Les candidats peuvent répondre à l'appel à candidatures en fournissant une offre particulière pour un ou pour plusieurs lots, ou en formulant une offre groupée globale visant les quatre lots.

– Avant le 15 septembre 2012 : décision du Bureau directeur de la FFHB pour l'attribution de chacun des quatre lots.

L'ensemble du cahier des charges de l'appel à candidatures est disponible auprès du responsable marketing de la FFHB, M. Cédric POUTHIER : tél 01 46 15 03 58, [c.pouthier@handball-france.eu](mailto:c.pouthier@handball-france.eu)

### Agence de voyage officielle « Supporters FFHB » Saisons 2012-2013 à 2014-2015.

Déroulement de la procédure :

– 1<sup>er</sup> août 2012 : envoi de l'appel à candidatures aux différents partenaires potentiels et publication d'un avis d'appel à candidatures.

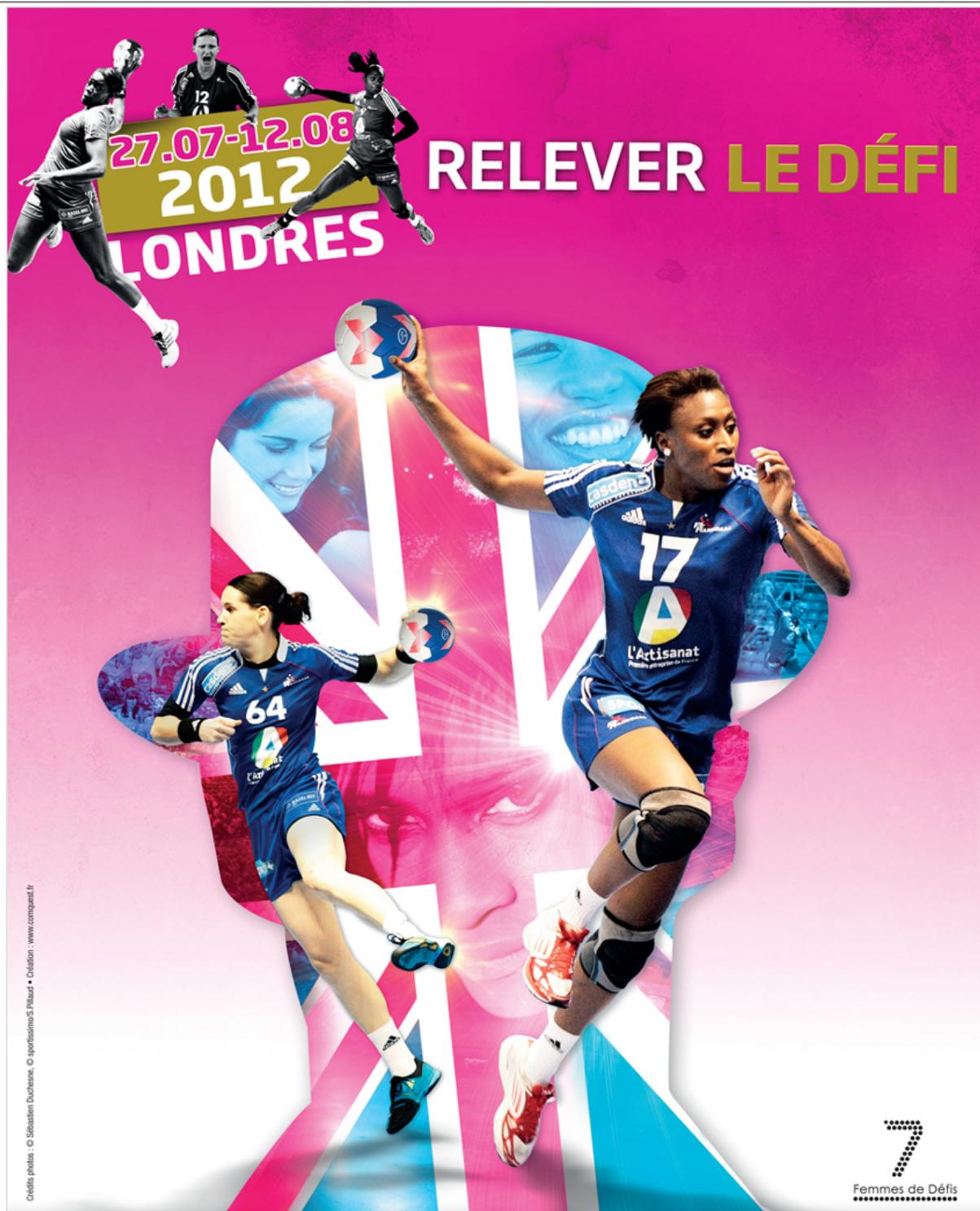
Des consultations ou entretiens pourront être menées avant la remise officielle des offres.

– **27 août 2012 : remise des offres au siège de la FFHB**

Cette remise s'effectuera par écrit, à l'attention du Responsable Marketing de la FFHB. Les offres devront être formulées par plis cachetés et réceptionnés avant 16 heures. La FFHB pourra décider l'audition éventuelle de tout ou partie des candidats.

– Avant le 5 septembre 2012 : décision du Bureau Directeur de la FFHB pour l'attribution du lot.

L'ensemble du cahier des charges de l'appel à candidatures est disponible auprès du responsable marketing de la FFHB, M. Cédric POUTHIER : tél 01 46 15 03 58, [c.pouthier@handball-france.eu](mailto:c.pouthier@handball-france.eu)



Credits photos : © Sébastien Duchêne, © sportsinfos Pillaud • Création : www.compart.fr

[www.femmesdedefis.com](http://www.femmesdedefis.com)



*On est tous handballeurs*





[www.experts-handball.com](http://www.experts-handball.com)



*On est tous handballeurs*

